



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
2ème session extraordinaire
Point 11 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A/ES.2/9
2 mars 2006
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

(tenue les 1er et 2 mars 2006)

Président:	M. Esteban Pacha (Espagne)
Premier Vice-Président:	M. Nobuhiro Tsuyuki (Japon)
Deuxième Vice-Président:	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)

Ouverture de la session

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document SUPPFUND/A/ES.2/1.

2 Examen des pouvoirs

2.1 Les États Membres ci-après étaient représentés à la session:

Allemagne	France	Norvège
Belgique	Irlande	Pays-Bas
Danemark	Italie	Portugal
Espagne	Japon	Suède
Finlande	Lituanie	

L'Assemblée a pris note de l'information communiquée par l'Administrateur selon laquelle tous les États Membres précités avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

- 2.2 Les États ci-après, membres du Fonds de 1992 mais pas du Fonds complémentaire, étaient représentés en qualité d'observateurs:

Afrique du Sud	Fédération de Russie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Algérie	Gabon	Philippines
Angola	Ghana	Pologne
Antigua-et-Barbuda	Grèce	Qatar
Argentine	Îles Marshall	République de Corée
Australie	Inde	Royaume-Uni
Bahamas	Kenya	Saint-Vincent-et-les- Grenadines
Cambodge	Libéria	Singapour
Cameroun	Malaisie	Sri Lanka
Canada	Malte	Tunisie
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Maroc	Turquie
Chypre	Mexique	Uruguay
Colombie	Nigéria	Venezuela
Émirats arabes unis	Panama	

- 2.3 Les États ci-après, qui avaient le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992, étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Côte d'Ivoire	République islamique d'Iran
Brésil	Équateur	
Chili	Pérou	

- 2.4 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne
 Organisation maritime internationale (OMI)
 Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
 Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
 Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
 International Group of P&I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 International Union of Marine Insurance (IUMI)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Questions conventionnelles

3 État du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 3.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document SUPPFUND/A/ES.2/2 concernant l'état d'avancement des ratifications du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été noté qu'au moment de la session 14 États étaient membres du Fonds complémentaire.

- 3.2 Il a également été noté que le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrerait en vigueur à l'égard de la Barbade le 6 mars 2006 et à l'égard de la Croatie le 17 mai 2006.
- 3.3 La délégation d'observateurs du Royaume-Uni a déclaré que la ratification du Protocole était à l'étude au parlement et qu'elle espérait que son pays ratifierait ce protocole en avril 2006. La délégation d'observateurs de la Grèce a informé l'Assemblée qu'elle espérait que son pays ratifierait le Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire en juin 2006.
- 3.4 L'Assemblée a noté qu'à la fin de la 10^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, 93 États étaient membres du Fonds de 1992 et que 5 de plus le deviendraient d'ici la fin de 2006.

Questions financières

4 Examen du traitement des demandes d'indemnisation effectué par l'Organe de contrôle de gestion commun

- 4.1 L'Assemblée a rappelé qu'en 2005, l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à un examen des procédures de règlement des demandes d'indemnisation dans le but de se former une opinion sur l'efficacité de ces procédures. L'Assemblée a également rappelé que bien que l'examen n'ait pas permis de relever d'insuffisances ou de lacunes passées graves de la part des Fonds ou du Secrétariat, l'Organe de contrôle avait fait plusieurs recommandations concernant les délais de traitement des demandes d'indemnisation, les paiements provisoires et la gestion du traitement des demandes. Elle a également rappelé qu'à la lumière de ces recommandations, les organes directeurs des FIPOL avaient, à leurs sessions d'octobre 2005, chargé l'Administrateur de présenter, à leurs prochaines sessions, un rapport exposant le plan d'action que le Secrétariat avait mis en place.
- 4.2 L'Assemblée a pris note des mesures que le Secrétariat avait prises et devait prendre pour donner suite aux recommandations de l'Organe de contrôle de gestion qui figuraient dans le document SUPPFUND/A/ES.2/3.
- 4.3 Un certain nombre de délégations se sont déclarées satisfaites du plan d'action du Secrétariat et ont noté avec plaisir que bon nombre des recommandations de l'Organe de contrôle avaient déjà été mises en oeuvre. Certaines délégations ont estimé qu'il importait de ne pas surcharger le Secrétariat de trop de bureaucratie et que, sachant que les documents actuels des FIPOL faisaient déjà l'objet d'une large diffusion, il y avait lieu de maintenir au minimum toute production complémentaire de documents.
- 4.4 Une délégation, faisant observer qu'un volume considérable de pièces avaient été versées au dossier de la demande déposée par l'État français au titre des dépenses de nettoyage liées au sinistre de l'*Erika*, a déclaré craindre que cela n'entrave un traitement rapide et efficace des demandes. L'Administrateur a fait valoir qu'il était inévitable qu'un sinistre important donne lieu à ce genre de documentation volumineuse où étaient rassemblés toutes les factures et tous les reçus concernant les dépenses, même si la présentation informatique faciliterait le traitement des demandes.
- 4.5 Une délégation a demandé s'il serait possible que le Secrétariat précise dans le dossier du sinistre le nombre de demandes restées en suspens pendant plus de deux mois. Cette délégation a également demandé si la nouvelle base de données sur les demandes d'indemnisation que le Secrétariat mettait actuellement en place serait accessible aux États Membres. L'Administrateur a indiqué que fournir des renseignements sur les demandes pour lesquelles aucune action n'avait eu lieu depuis plus de deux mois pourrait exiger beaucoup de travail si l'on voulait que ces informations soient utiles, mais qu'il étudierait la demande et ferait rapport à l'Assemblée. L'Administrateur a fait savoir que l'accès à la nouvelle base de données serait réservé au Secrétariat, à l'assureur P&I en cause dans le sinistre, aux experts communs et au personnel des bureaux des demandes d'indemnisation car les renseignements consignés seraient dans une grande mesure confidentiels.

- 4.6 En réponse à une délégation qui évoquait le besoin d'une base de données rassemblant les décisions des organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a fait savoir à l'Assemblée que des travaux dans ce sens étaient déjà en cours et qu'on espérait les mener à bien au cours de 2006.
- 4.7 Une délégation a noté que les dépenses afférentes aux conseillers juridiques et aux autres experts semblaient souvent excessives et a suggéré de gérer soigneusement ce type de dépenses à l'avenir. Cette délégation a proposé la création d'une base de données de juristes dans chaque État Membre ainsi que l'établissement de contrats préétablis, fixant notamment les honoraires qu'ils demanderaient au cas où leurs services seraient requis comme suite à un sinistre donné. L'Administrateur a indiqué qu'une base de données de juristes et d'experts avaient déjà été créée mais qu'il n'était pas toujours possible de trouver dans les États Membres des experts et des juristes expérimentés, notamment des juristes spécialistes des questions maritimes. Il a d'autre part fait valoir qu'il était difficile de s'entendre sur des contrats préétablis car les FIPOL ne pouvaient jamais garantir que les services seraient requis dans tel ou tel État. Il a également fait valoir que les FIPOL s'étaient souvent trouvés en concurrence avec les assureurs des propriétaires de navires au moment de s'attacher les services des juristes maritimes les plus compétents.

5 Nomination du Commissaire aux comptes

- 5.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document SUPPFUND/A/ES.2/4 dans lequel l'Organe exprime son point de vue sur la question de la procédure à suivre pour la nomination du Commissaire aux comptes du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire.
- 5.2 Dans sa présentation, M. Coppolani a fait observer que, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Commissaire aux comptes doit être nommé par l'Assemblée de chacun des Fonds. Il a rappelé à l'Assemblée que le Règlement financier des FIPOL (article 14.1) prévoyait que le Commissaire aux comptes devait être le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre et que l'Assemblée devait le nommer de la manière et pour la période qu'elle décidait.
- 5.3 Il a été rappelé que le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni était le Commissaire aux comptes des Fonds de 1971 et de 1992 depuis que les Organisations avaient été créées en 1978 et en 1996 respectivement, que son mandat avait été renouvelé pour des périodes successives de quatre ans et que son mandat actuel expirait le 31 décembre 2006. Il a également été rappelé qu'à sa 1ère session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait nommé le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire pour une période initiale allant jusqu'au 31 décembre 2006 afin que l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes des trois Organisations coïncide.
- 5.4 L'Assemblée a rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2006, les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire devraient nommer le Commissaire aux comptes des FIPOL pour une période que ces organes devraient déterminer en partant de la période financière 2007.
- 5.5 M. Coppolani a informé l'Assemblée que, lorsqu'un Organe de contrôle de gestion ou un organe similaire existait, c'était une pratique normale qu'il suive le travail des Commissaires aux comptes et étudie les questions liées à une nouvelle nomination ou à l'organisation d'un appel d'offres et a expliqué que l'organe faisait un rapport à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- 5.6 M. Coppolani a informé l'Assemblée que l'Organe de contrôle de gestion était disposé à prendre la responsabilité de la présentation de recommandations aux organes directeurs en vue de la nomination du Commissaire aux comptes. Il a souligné que de l'avis de l'Organe de contrôle, le Commissaire aux comptes en place avait, depuis des années, toujours mené sa tâche de manière efficace et compétente rentabilisant ainsi l'investissement qu'il représentait pour les FIPOL, et avait apporté aux Organisations une aide précieuse par exemple pour l'instauration d'une meilleure gestion des institutions. Tout en soulignant que les FIPOL n'étaient nullement tenus de mettre au

concours la charge du Commissaire aux comptes, M. Coppolani, au nom de l'Organe de contrôle de gestion, a invité l'Assemblée à se demander si elle souhaiterait lancer un appel d'offres pour la désignation du Commissaire aux comptes.

- 5.7 L'Assemblée a noté que puisque le mandat du Commissaire aux comptes expire à la fin de 2006, l'Organe de gestion a estimé que les organes directeurs n'auraient pas suffisamment de temps pour étudier des propositions concernant de nouvelles procédures de nomination du Commissaire aux comptes pour le prochain mandat.
- 5.8 L'Assemblée a pris note de l'intention de l'Organe de contrôle de gestion de recommander que l'actuel Commissaire aux comptes voie son mandat renouvelé. Toutes les délégations ont soutenu la proposition tendant à ce que l'Assemblée nomme de nouveau à sa session d'octobre 2006 le Commissaire aux comptes, même si certaines divergences d'opinions se sont manifestées au moment de savoir si la nomination devait se faire pour la période de quatre ans habituelle ou pour une période plus courte.
- 5.9 Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité de recourir à un Commissaire aux comptes venant d'un pays autre que celui où les FIPOL étaient installés à moins qu'il n'existe une raison particulièrement convaincante. Certaines délégations ont également estimé qu'il n'était pas souhaitable de mettre en concurrence des Commissaires aux comptes d'un grand nombre d'États Membres et qu'il importait de tenir compte des répercussions probables pour les FIPOL en matière de coût et de temps.
- 5.10 Certaines délégations, tout en soulignant que la compétence était primordiale, ont estimé que la rotation des Commissaires aux comptes était en principe une bonne mesure. Une délégation a souligné que puisque le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devaient avoir un Commissaire aux comptes commun il importait de tenir compte de la composition des deux Fonds de façon à respecter scrupuleusement l'article 14.1 du Règlement financier des FIPOL qui exigeait que les Commissaires aux comptes proviennent d'États Membres.
- 5.11 La plupart des délégations étaient en faveur de demander à l'Organe de contrôle de gestion d'examiner la procédure à suivre à l'avenir pour nommer le Commissaire aux comptes, notamment la possibilité de recourir à un appel d'offres.
- 5.12 L'Assemblée a décidé de demander à l'Organe de contrôle de gestion d'étudier la procédure à suivre à l'avenir pour nommer le Commissaire aux comptes, notamment la possibilité de recourir à un appel d'offres et qu'il fasse rapport à l'Assemblée à sa session d'octobre 2006.
- 5.13 En réponse à la question de savoir s'il y avait lieu de réviser le mandat de l'Organe de contrôle, le Président a indiqué que le mandat actuel permettait à l'Organe de faire des propositions à l'Assemblée en vue d'études particulières.
- 5.14 En réponse à la question de savoir si l'Organe de contrôle devait se pencher sur des nominations autres que celles de l'Administrateur et du Commissaire aux comptes, l'Administrateur a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion pouvait, à son avis, étudier la procédure à suivre pour la nomination future d'autres personnalités extérieures, telles que les membres de l'Organe consultatif sur les placements et le membre de l'Organe de contrôle de gestion sans relation avec l'Organisation.
- 5.15 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient, respectivement à leur 10^{ème} session extraordinaire et à leur 18^{ème} session, approuvé les décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire telles qu'énoncées au paragraphe 5.12 ci-dessus.

*Questions relatives au Secrétariat et au Siège***6 Accord de siège**

- 6.1 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait engagé des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour examiner l'opportunité de réviser l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992. Il a été noté également que l'Administrateur avait soumis au Gouvernement du Royaume-Uni un projet d'accord de siège révisé pour le Fonds de 1992 ainsi qu'un projet d'accord de siège pour le Fonds complémentaire. L'Assemblée a en outre relevé que les consultations concernant ces projets se poursuivaient avec le Gouvernement du Royaume-Uni et que, bien que les représentants du Gouvernement britannique avaient, lors des réunions tenues avec l'Administrateur en janvier et février 2006, approuvé l'approche proposée par ce dernier, à savoir suivre la structure de l'Accord de siège entre l'OMI et le Gouvernement du Royaume-Uni, certaines questions de fond importantes restaient à résoudre, en particulier s'agissant de l'exonération de certains impôts en faveur du personnel.
- 6.2 Une délégation a fait référence à la question de l'exonération de certains impôts en faveur du personnel, mentionnée dans le document SUPPFUND/A/ES.2/5. Cette délégation a indiqué que, puisque le personnel des FIPOL, s'agissant des salaires et autres avantages, était aligné sur l'OMI, elle avait supposé qu'il serait traité d'un point de vue fiscal de la même manière que les fonctionnaires de l'OMI.
- 6.3 L'Administrateur a déclaré qu'en vertu du Statut du personnel du Fonds de 1992, les traitements, indemnités et primes de tous les fonctionnaires du Secrétariat, ainsi que les conditions de leur octroi, correspondaient dans toute la mesure du possible au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale en vertu du Statut du personnel et du Règlement du personnel. Il a indiqué que pour procéder à l'examen de la classification des postes du Secrétariat du Fonds de 1992, réalisé en 2002, il avait été fait appel à un consultant qui connaissait le système des Nations Unies et la classification appliquée par l'OMI de manière à veiller à ce que le niveau de classification des postes du Secrétariat du Fonds de 1992 corresponde à celui de postes de niveaux de responsabilité semblables au sein de l'OMI. L'Administrateur a informé l'Assemblée que, bien que les traitements de tous les fonctionnaires du Fonds de 1992 étaient, comme ceux de tous les fonctionnaires de l'OMI, exonérés de l'impôt sur le revenu, il y avait cependant une différence entre le régime du personnel de l'OMI et celui du personnel du Fonds s'agissant d'autres impôts. Il a indiqué qu'en vertu de l'Accord de siège de l'OMI tout le personnel dans la catégorie des administrateurs de l'OMI (exception faite des citoyens britanniques) était exempté de certaines autres taxes, en particulier des impôts locaux, alors que l'Accord de siège du Fonds de 1992 n'octroyait cette exonération fiscale qu'à l'Administrateur.
- 6.4 L'Assemblée a noté qu'elle serait invitée à examiner le texte de l'Accord de siège du Fonds complémentaire lorsque l'Administrateur et le Gouvernement du Royaume-Uni seraient parvenus à s'entendre à titre provisoire sur le texte d'un accord.

*Questions relatives à l'indemnisation***7 Sinistres**

L'Assemblée a noté que, depuis que le Protocole portant création du Fonds complémentaire était entré en vigueur le 3 mars 2005, il ne s'était produit, à la date de la session, aucun sinistre dont le Fonds complémentaire aurait ou pourrait avoir à connaître (document SUPPFUND/A/ES.2/6).

*Autres questions***8 STOPIA et TOPIA**

- 8.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document SUPPFUND/A/ES.2/7 concernant l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés

par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006).

- 8.2 Il a été noté qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait pris note de l'offre que l'International Group avait faite au Fonds de 1992 de relever volontairement le montant de limitation applicable aux navires-citernes de petites dimensions aux termes de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA) applicable à partir du 3 mars 2005, date d'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire (document 92FUND/A/ES.9/24).
- 8.3 Il a également été rappelé qu'à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'International Group avait proposé que si la décision était prise de réviser les Conventions de 1992, l'accord STOPIA ne s'appliquerait que dans les États qui étaient parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire mais que si la décision de réviser les Conventions était différée, les Clubs seraient disposés à:
- a) étendre l'accord STOPIA, qui était contractuellement contraignant, à tous les États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile; et
 - b) appliquer l'accord TOPIA aux États qui étaient parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.4 Il a été noté que l'Administrateur avait été chargé de collaborer avec l'International Group of P&I Clubs, agissant au nom du secteur des transports maritimes, et avec l'OCIMF avant que le système d'accords volontaires ne soit présenté pour examen à l'Assemblée à sa prochaine session, et d'apporter des avis techniques et administratifs en vue de consolider ce système et de s'assurer qu'il soit juridiquement applicable (document 92FUND/A.10/37, paragraphe 8.31). L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que l'Administrateur avait facilité la tenue de réunions entre l'International Group of P&I Clubs et l'OCIMF.
- 8.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que comme suite à ces réunions, l'International Group avait élaboré un accord STOPIA révisé, désigné sous le titre d'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et un deuxième accord intitulé Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006). Il a été noté que l'International Group avait soumis ces accords à l'Administrateur le 1er février 2006 et qu'ils étaient entrés en vigueur le 20 février 2006.
- 8.6 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'International Group of P&I Clubs et autres secteurs concernés pour les efforts déployés pour mener à bien les travaux.
- 8.7 L'Assemblée du Fonds complémentaire a centré son attention sur TOPIA 2006 dans la mesure où STOPIA 2006 relevait essentiellement de l'examen de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 8.8 L'Assemblée a noté que le Fonds complémentaire, s'agissant des navires relevant de l'accord TOPIA 2006, continuerait d'être tenu d'indemniser les demandeurs comme prévu dans le Protocole portant création du Fonds complémentaire et que si le sinistre mettait en cause un navire auquel l'accord TOPIA 2006 s'appliquait, le Fonds complémentaire aurait droit à se voir rembourser par le propriétaire du navire 50 % des indemnités qu'il aurait versées aux demandeurs. L'Assemblée a noté que le remboursement qu'effectuerait le propriétaire au Fonds complémentaire se ferait au moment de la mise en recouvrement par le Fonds des contributions concernant le sinistre en question. L'Assemblée a également noté que cette procédure permettrait d'éviter au Fonds complémentaire de devoir mettre en recouvrement des contributions pour le montant total d'indemnisation dépassant la limite prévue par le Fonds de 1992, dont 50 % seraient rendus aux contribuables de nombreuses années plus tard lorsque le sinistre serait clos.

- 8.9 Il a également été noté que, bien que le Fonds complémentaire ne soit pas partie à l'accord TOPIA 2006, celui-ci lui conférerait des droits juridiquement exécutoires à un remboursement de la part du propriétaire du navire en cause.
- 8.10 Il a été également noté que l'accord TOPIA 2006 prévoit qu'il sera procédé à un examen après 10 ans d'expérience (2006-2016) accumulés en matière de demandes d'indemnisation pour des dommages par pollution, puis que par la suite un examen sera effectué tous les cinq ans, en concertation avec les représentants des réceptionnaires d'hydrocarbures, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, pour déterminer approximativement la part des dépenses globales liées aux demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures formées en vertu du régime international d'indemnisation qu'encourent respectivement les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures et que l'on étudiera l'efficacité, le fonctionnement et l'exécution des accords. Il a aussi été noté que les accords prévoient également que, si l'examen en question fait apparaître que les propriétaires de navires ou les réceptionnaires d'hydrocarbures ont encouru une part de dépenses excédant 60 % des dépenses globales afférentes à ces demandes, des mesures doivent être prises pour en assurer une répartition à peu près égale.
- 8.11 En présentant le document SUPPFUND/A/ES.2/7/1, la délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Clubs a remercié l'Administrateur, l'OCIMF, la CIMM et INTERTANKO, ainsi que les conseils d'administration des clubs P&I Clubs pour les efforts déployés afin de faire entrer en vigueur les accords volontaires le 20 février 2006.
- 8.12 La délégation d'observateurs de l'OCIMF a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur et au personnel du Secrétariat des FIPOL ainsi qu'aux représentants de l'International Group pour l'atmosphère amicale et coopérative qui avait régné pendant les discussions sur les accords STOPIA et TOPIA et a également remercié la CIMM et INTERTANKO pour l'aide qu'ils ont apportée tout au long de l'opération. La délégation d'observateurs de l'OCIMF a souligné qu'un partage égal de la charge financière n'était pas un principe fondateur du régime international d'indemnisation et que l'International Group avait proposé les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 à titre de compromis. Cette délégation a déclaré appuyer les accords et a exprimé l'espoir que l'Assemblée en ferait autant.
- 8.13 Un certain nombre de délégations, tout en se félicitant de l'entrée en vigueur des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006, ont déclaré qu'elles avaient encore des réserves en ce qui concerne le caractère volontaire desdits accords et étaient toujours disposées à collaborer en vue d'une révision des Conventions si les accords se révélaient insatisfaisants. Certaines délégations se sont déclarées déçues de ce que la période d'examen pour STOPIA 2006 et TOPIA 2006 ait été prolongée de cinq à 10 ans en soulignant que cela ne devait pas porter atteinte au droit immuable des États de demander à tout moment un examen des Conventions de 1992.
- 8.14 La délégation de l'International Group a expliqué pourquoi la période d'examen avait été prolongée: une période de cinq ans n'aurait pas permis de rassembler des données suffisantes pour que l'examen du partage des dépenses entre les secteurs concernés soit utile. Toutefois cette délégation s'est engagée à fournir régulièrement aux Fonds des informations sur les dépenses afférentes aux sinistres à l'origine de pollution par les hydrocarbures.
- 8.15 Certaines délégations ont recommandé que l'Assemblée soit tenue informée du fonctionnement des accords et étudie leur efficacité au bout de cinq ans.

9 Coopération avec les Clubs P&I

- 9.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document SUPPFUND/A/ES.2/8 et en particulier du projet de texte révisé du Mémoire d'accord entre le Fonds de 1992/Fonds complémentaire et l'International Group of P&I Clubs comme contenu à l'annexe II de ce document.
- 9.2 L'Assemblée a approuvé le projet de texte révisé du Mémoire d'accord entre le Fonds de 1992/Fonds complémentaire et l'International Group of P&I Clubs prenant en compte les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006. L'Administrateur a été autorisé à convenir avec l'International Group d'amendements mineurs d'ordre rédactionnel à apporter au texte et à signer le Mémoire d'accord au nom du Fonds complémentaire.
- 9.3 L'Assemblée a pris note de l'intention de l'Administrateur d'examiner avec la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) l'opportunité de compléter le nouveau Mémoire d'accord avec l'International Group par un échange de lettres entre la JPIA d'une part et le Fonds de 1992/Fonds complémentaire d'autre part.
- 9.4 Il a été noté qu'à sa 10^{ème} session extraordinaire l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé le Mémoire d'accord.

10 Divers**10.1 Lieux où se tiendront les sessions d'octobre 2006 et du printemps 2007**

- 10.1.1 L'Administrateur a attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que le bâtiment de l'OMI sera fermé pour être remis en état pendant 14 mois à partir du 1^{er} juillet 2006 et que, de ce fait, les FIPOL seront en mesure de tenir leurs sessions de mai 2006 comme d'habitude dans le bâtiment de l'OMI mais celles d'octobre 2006 et du printemps 2007 devront se tenir ailleurs.
- 10.1.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée que les réunions d'automne 2006 des organes directeurs des FIPOL se tiendraient dans les locaux d'Inmarsat pendant la semaine commençant le 23 octobre 2006. Il a expliqué que les installations y étaient satisfaisantes et le prix raisonnable par rapport à d'autres lieux de réunion qui avaient été envisagés dont certains coûteraient environ £20 000 par jour.
- 10.1.3 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'un complément d'information sur le lieu où se tiendraient les sessions et sur les principaux arrangements logistiques retenus serait apporté lorsque la date se rapprocherait.

10.2 Locaux du Secrétariat des FIPOL à Portland House

L'Administrateur a attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Secrétariat des FIPOL s'était installé dans ses locaux actuels à Portland House en juin 2000 et qu'en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni, ils avaient signé un bail de 10 ans. L'Administrateur a informé l'Assemblée que les FIPOL avaient été avertis au moment de la signature du bail que le propriétaire entendait procéder à une remise en état extérieure du bâtiment à un moment donné pendant les 10 années suivantes. L'Administrateur a également informé l'Assemblée que, contrairement à ce qu'il avait été amené à croire à l'époque, il venait d'être informé que les locataires ne pourraient rester dans le bâtiment pendant la durée des travaux et que de ce fait le propriétaire négociait avec les locataires pour qu'ils acceptent de mettre fin à leur bail afin qu'il puisse procéder à la remise en état qui devrait durer deux ou trois ans. L'Administrateur a signalé que le propriétaire avait offert aux locataires des locaux de remplacement dans de nouveaux immeubles de bureaux à côté de Portland House. L'Administrateur a indiqué qu'il étudiait la question en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Il a fait savoir qu'il n'avait été que récemment informé de cette situation et que de ce fait il n'avait pu évaluer complètement les éventuelles répercussions. Il a annoncé qu'il soumettrait un document sur cette question à la prochaine session de l'Assemblée.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document SUPPFUND/A/ES.2/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
